



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 43870

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le code électoral interdit les dons en argent ou en nature émanant de personnes morales. Dans l'hypothèse où un candidat utilise les moyens d'une collectivité publique (personnel municipal pour assurer le secrétariat, locaux municipaux et téléphone de la mairie...), il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, s'il n'y a pas de lieu à réintégrer les dépenses correspondantes dans le compte de campagne et à obliger le candidat à rembourser à la collectivité le montant correspondant. D'autre part, il aimerait savoir s'il n'y a pas lieu d'appliquer les sanctions d'annulation et d'inéligibilité prévues par le code électoral au motif que le candidat a perçu un don en nature d'une personne morale.

Texte de la réponse

Dans l'hypothèse où se place l'auteur de la question, il ne fait pas de doute que le candidat a bénéficié d'une aide prohibée par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Si le montant de cette aide a été remboursé à la collectivité publique, l'infraction disparaît, dès lors que la somme correspondante figure en dépenses dans le compte de campagne du candidat. Dans le cas contraire, cette somme sera réintégrée au compte de campagne, sans préjudice des poursuites pénales que risquent les auteurs et bénéficiaires de l'infraction, aux termes du I (2°) et du II de l'article L. 113-1 du code électoral. Il appartiendra par ailleurs au juge de l'élection de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, cette irrégularité doit entraîner l'annulation de l'élection, assortie ou non de l'inéligibilité du candidat fautif.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43870

Rubrique : Elections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5365

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6188